

# Règlement intérieur

*Mis à jour le 30 décembre 2024*

## **ARTICLE 1 - PERSONNEL ASSUJETTI**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce, pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du Code du travail, ce règlement détermine :

1. Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
2. Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
3. Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures (le cas échéant).

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement, notamment en matière de réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux règles générales de discipline.

## **ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux et ateliers.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires seront celles de ce règlement.

Les stagiaires doivent également se conformer aux mesures de sécurité de l'entreprise d'accueil lorsqu'ils sont en stage sur le site de cette dernière.

## **ARTICLE 4 - MAINTIEN EN BON ÉTAT DU MATÉRIEL**

Chaque stagiaire est responsable de l'entretien et de l'utilisation appropriée du matériel qui lui est confié pour sa formation. L'utilisation de ce matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire pourra être amené à consacrer du temps pour l'entretien ou le nettoyage du matériel, en fonction de la formation suivie.

## **ARTICLE 5 - UTILISATION DES MACHINES ET DU MATÉRIEL**

Les outils et machines doivent être utilisés uniquement en présence d'un formateur et sous surveillance. En cas de dysfonctionnement des machines ou d'incident, le stagiaire doit immédiatement signaler l'anomalie au formateur responsable de la formation.

## **ARTICLE 6 - CONSIGNES D'INCENDIE**

Les consignes d'incendie, ainsi que les plans de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation pour être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices seront organisés pour vérifier le bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes d'évacuation, conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail.

## **ARTICLE 7 - ACCIDENT**

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou en cours de déplacement doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par tout témoin au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire doit être déclaré auprès de la caisse de Sécurité sociale.

## **ARTICLE 8 - BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'organisme ou d'y pénétrer en état d'ivresse.

## **ARTICLE 9 - ACCÈS AUX DISTRIBUTEURS DE BOISSONS**

Les stagiaires peuvent accéder aux distributeurs de boissons non alcoolisées, chaudes ou froides, pendant les pauses prévues.

## **ARTICLE 10 - INTERDICTION DE FUMER**

Conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

## **ARTICLE 11 - ABSENCES ET RETARDS**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme et sont portés à la connaissance des stagiaires. Les stagiaires doivent respecter ces horaires, sous peine de sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit prévenir le formateur et justifier son absence. Les absences non justifiées entraîneront une retenue de rémunération pour les stagiaires bénéficiaires d'une prise en charge par l'État ou une collectivité (cf. article

R.6341-45 du Code du travail). Les stagiaires doivent remplir et signer l'attestation de présence et, en fin de stage, le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

## **ARTICLE 12 - ACCÈS À L'ORGANISME**

Les stagiaires ne peuvent accéder à l'organisme pour des motifs autres que la formation. Ils ne peuvent introduire de personnes étrangères à l'organisme ni y vendre de marchandises.

## **ARTICLE 13 - TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires doivent se présenter en tenue correcte et adopter un comportement respectueux envers l'ensemble des personnes présentes dans l'organisme.

## **ARTICLE 14 - INFORMATION ET AFFICHAGE**

Les informations sont diffusées par affichage dans les lieux prévus à cet effet. La publicité commerciale, politique, syndicale ou religieuse est interdite au sein de l'organisme.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels des stagiaires déposés dans les locaux de l'organisme (salles de cours, ateliers, vestiaires, etc.).

## **ARTICLE 16 - SANCTIONS**

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra entraîner une sanction. Les sanctions peuvent inclure :

- Un avertissement ;
- Un blâme ou rappel à l'ordre ;
- Une exclusion définitive du stage.

Les sanctions pécuniaires (amendes) sont interdites. Les sanctions seront communiquées à l'employeur, le cas échéant, pour les stagiaires salariés.

## **ARTICLE 17 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui et ait eu la possibilité de présenter ses explications. La procédure disciplinaire suit les étapes suivantes :

1. Convocation écrite du stagiaire précisant l'objet de la convocation.
2. Entretien avec le responsable ou son représentant, en présence du stagiaire et de son représentant, si souhaité.
3. Si exclusion définitive envisagée, consultation de la commission de discipline (le cas échéant).
4. Notification de la sanction par lettre motivée.

## **ARTICLE 18 - ACCUEIL DES STAGIAIRES EN SITUATION DE HANDICAP**

L'organisme de formation met à disposition des locaux et des équipements adaptés pour recevoir les stagiaires en situation de handicap. Les stagiaires concernés peuvent informer l'organisme de leurs besoins spécifiques, afin que des aménagements puissent être mis en place, dans la mesure du possible.

Le personnel de l'organisme de formation est disponible pour accompagner les stagiaires en situation de handicap tout au long de leur parcours de formation, afin de garantir l'égalité des chances et la pleine participation à la formation.

## **ARTICLE 19 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (CONFORMITÉ RGPD)**

L'organisme de formation collecte des données personnelles dans le cadre de l'inscription et du suivi des stagiaires. Ces données sont traitées conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles (Règlement général sur la protection des données - RGPD).

Les données collectées sont utilisées exclusivement dans le cadre de la gestion administrative de la formation, de l'émission d'attestations de présence, et du suivi de la formation. Ces informations peuvent inclure des éléments tels que le nom, l'adresse, la situation professionnelle, ainsi que des informations relatives à l'accompagnement spécifique des stagiaires en situation de handicap, si cela est nécessaire.

Conformément au RGPD, les stagiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits, les stagiaires peuvent s'adresser à la Direction de l'organisme de formation.

L'organisme garantit la confidentialité et la sécurité des données personnelles, et s'engage à ne pas les partager avec des tiers sans le consentement explicite des intéressés, sauf en cas d'obligation légale.

## **ENTRÉE EN APPLICATION**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 04 avril 2023.

**Signature du responsable de l'organisme de formation :**

**Sandy Sempéré, Responsable du centre de formation**

*Sandy Sempéré*